

CPPNI du 19 décembre 2017
Prime Politique salariale 2017

**BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES
SOINS ET DES SERVICES A DOMICILE (BAD)
ACCORD DU 19 DECEMBRE 2017**

J₁ CP HV 3 LCN

Préambule

L'avenant n°35/2017 du 25 avril 2017 relatif à la revalorisation de la valeur du point a fait l'objet d'un refus d'agrément par arrêté ministériel du 13 octobre 2017, publié au Journal Officiel du 20 octobre 2017, à la suite de la décision de refus d'agrément du 6 octobre 2017.

Cet avenant prévoyait une augmentation de 0,44% de la valeur du point au 1er octobre 2017. Cette hausse s'inscrivait dans le strict respect de l'enveloppe budgétaire accordée par le Ministère, lors de la Conférence salariale de la DGCS du 3 février 2017.

L'intégralité du reliquat (0,11%) du taux d'évolution de la masse salariale de l'année 2017, soit 0,44% au 1er octobre 2017, a été consacré à la revalorisation de la valeur du point.

A la suite de ce refus d'agrément, les partenaires sociaux signataires de cet avenant ont exercé le 16 novembre 2017 un recours gracieux à l'encontre de la décision de refus d'agrément du 6 octobre 2017, auprès de la Ministre des solidarités et de la santé.

Ce refus porte préjudice à la Branche à plusieurs titres :

- La situation des salariés de la Branche se dégrade du fait de l'absence d'évolution salariale. Depuis maintenant plusieurs années, les premiers niveaux de notre grille conventionnelle sont sous le SMIC.
- Les associations peinent de plus en plus à recruter des salariés du fait du manque d'attractivité de notre secteur.

En conséquence et en l'absence de réponse de la Ministre, les partenaires sociaux signataires décident d'affecter l'enveloppe non consommée en 2017 sous la forme d'une prime exceptionnelle versée aux salariés.

Les parties signataires du présent avenant décident des dispositions suivantes :

Article 1 :

L'enveloppe financière non consommée 2017, soit 0,11% de la masse salariale annuelle brute, est versée sous la forme d'une prime exceptionnelle à l'ensemble des salariés.

Chaque salarié de la Branche en poste au 31 décembre 2017, perçoit une prime exceptionnelle sur la base de 0,11% de son salaire annuel brut 2017.

Article 2. Durée de l'avenant

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée jusqu'à sa mise en œuvre dans la totalité des structures.

Article 3 : Date d'entrée en vigueur - agrément

Le présent accord prendra effet sous réserve de son agrément, conformément aux dispositions de l'article L.314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Extension :

Les partenaires sociaux demandent également l'extension du présent accord.

Par nature, cet accord s'applique à l'ensemble des structures de la Branche, quelle que soit leur taille, y compris celles employant moins de 50 salariés.

Fait à Paris, le 19 décembre 2017

ORGANISATIONS EMPLOYEURS

USB-Domicile :

UNADMR

Monsieur J-Pierre BORDEREAU
Union Nationale des Associations
ADMR
184A, rue du Faubourg Saint Denis
75010 PARIS



UNA

Monsieur Julien MAYET
Union Nationale de l'Aide, des
Soins et des Services aux Domiciles
108/110, rue Saint Maur
75011 PARIS



ADESSA A DOMICILE FEDERATION NATIONALE

Monsieur Hugues VIDOR
40 rue Gabriel Crié
92240 MALAKOFF



FNAAFP/CSF

Madame Claire PERRAULT
Fédération Nationale des Associations de l'Aide Familiale Populaire
Confédération Syndicale des Familles
53, rue Riquet
75019 PARIS



ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES

CFDT

Monsieur Loïc LE NOC
Fédération Nationale des Syndicats des Services de Santé et Services Sociaux
48/49, avenue Simon Bolivar – 75019 PARIS



CGT

Madame Nathalie DELZONGLE
Fédération Nationale des Organismes Sociaux
263, rue de Paris – Case 536 – 93515 MONTREUIL Cedex

CGT-FO

Madame Isabelle ROUDIL
Fédération Nationale de l'Action Sociale Force Ouvrière
7, passage Tenaille – 75014 PARIS